



PRÉFECTURE D'EURE-ET-LOIR

Chartres, le

Direction de la
Réglementation et des
Libertés Publiques

Bureau de l'Urbanisme et
de l'Environnement
*sur rendez-vous du Lundi
au Vendredi*

Affaire suivie par :
Mme Janie MARMION
Tél. : 02 37 27 70 93
janie.marmion@eure-et-
loir.pref.gouv.fr

- 4 NOV 2005 APAUTO
24/10/05

Division EISS			
Noms	Dest	Gie	CR
JPR			
PB			
D le M			
NB			
Ce M			
A de M			
DM			
GOT			
CM			
CR			
CP			
JFM			
GUD			
SL			
OG			
Secrétariat			

**Arrêté préfectoral autorisant la Société
TELIFRAIS à exploiter un entrepôt frigorifique à
AUNEAU**

**LE PREFET D'EURE-ET-LOIR,
Chevalier de la Légion d'Honneur ;
Officier de l'ordre national du Mérite ;**

Vu le code de l'environnement (partie législative) et notamment le titre Ier de son livre V,

Vu le décret du 20 mai 1953 pris en application de l'article 5 de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes et la nomenclature des installations classées annexée ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris en application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1136 (emploi ou stockage de l'ammoniac) ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 ateliers de charge d'accumulateurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ;

Vu les prescriptions légales et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs imposées par le titre III du livre II du code du travail et les règlements d'administration publique s'y rapportant ;

Vu la demande présentée le 27 décembre 2004 complétée les 22 février et 16 mars 2005 par la société TELIFRAIS EURL en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un entrepôt frigorifique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mars 2005 prescrivant sur ladite demande une enquête publique qui s'est déroulée du 18 avril au 19 mai 2005 inclus sur le territoire des communes d'Auneau (commune d'implantation) et Roinville-sous-Auneau (commune située dans le périmètre d'affichage) ;

Vu l'ensemble des pièces et documents annexés au dossier d'enquête ;

Vu le procès-verbal d'enquête et les conclusions émises par le commissaire enquêteur ;

Vu l'avis émis par le Conseil municipal de la commune de Roinville-sous-Auneau ;

Vu l'avis émis par Monsieur le Maire d'Auneau ;

Vu les avis émis par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, par la Direction Départementale de l'Équipement, par la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, par le Service Départemental d'Incendie et de Secours, par le Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, par la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, par la Direction Régionale de l'Environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 septembre 2005 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 30 septembre 2005 ;

Considérant les craintes relatives aux effets du trafic routier engendré par le fonctionnement de l'installation exprimées par le voisinage au cours de l'enquête publique ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures d'organisation de prévention et de lutte contre l'incendie telles que proposées par l'exploitant et complétées par le présent arrêté, sont appropriées aux risques liés au fonctionnement des installations ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Statuant en conformité des chapitres Ier et II du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRETE

SOMMAIRE GENERAL

TITRE 1 : CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT	4
<i>ARTICLE 1.1. AUTORISATION</i>	4
<i>ARTICLE 1.2. NATURE DES ACTIVITÉS</i>	4
1.2.1. DESCRIPTION DES ACTIVITES.....	4
1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT.....	4
<i>ARTICLE 1.3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES</i>	4
1.3.1. INSTALLATIONS NON VISÉES À LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION.....	4
TITRE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT	5
<i>ARTICLE 2.1. CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS</i>	5
<i>ARTICLE 2.2. DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS</i>	5
<i>ARTICLE 2.3. CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)</i>	5
<i>ARTICLE 2.4. CONSIGNES</i>	5
<i>ARTICLE 2.5. INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT</i>	6
2.5.1. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	6
2.5.2. PLAN DE SURVEILLANCE ENVIRONNEMENT.....	6
2.5.3. PERIMETRE D'ELOIGNEMENT.....	6
2.5.3.1. DEFINITION DES ZONES DE PROTECTION A L'INTERIEUR DES LIMITES DE L'ETABLISSEMENT.....	6
2.5.3.2. OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT.....	6
<i>ARTICLE 2.6. CHANGEMENT D'EXPLOITANT</i>	7
<i>ARTICLE 2.7. VENTE DES TERRAINS</i>	7
<i>ARTICLE 2.8. EQUIPEMENTS ABANDONNES</i>	7
<i>ARTICLE 2.9. CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ</i>	7
<i>ARTICLE 2.10. PEREMPTION</i>	7
<i>ARTICLE 2.11. DELAIS ET VOIE DE RECOURS</i>	7
TITRE 3 : DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT	8
<i>ARTICLE 3.1. GENERALITES</i>	8
<i>ARTICLE 3.2. PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX</i>	8
3.2.1. PRELEVEMENTS D'EAU.....	8
3.2.1.1. GÉNÉRALITÉS ET CONSOMMATION.....	8
3.2.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	9
3.2.2.1. NATURE DES EFFLUENTS.....	9
3.2.2.2. LES EAUX USEES.....	9
3.2.2.3. LES EAUX PLUVIALES NON POLLUÉES ET LES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES.....	9
3.2.2.4. LES EAUX DE REFROIDISSEMENT ET LES EFFLUENTS INDUSTRIELS.....	9
3.2.2.5. APPORTS D'EFFLUENTS EXTERNES A L'ETABLISSEMENT.....	9
3.2.3. RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS OU PRODUITS.....	9
3.2.3.1. CARACTÉRISTIQUES.....	9
3.2.3.2. ISOLEMENT DU SITE.....	10
3.2.3.3. BASSIN OU DISPOSITIF DE CONFINEMENT.....	10

3.2.4. PLANS ET SCHÉMAS DES RESEAUX	10
3.2.5. CONDITIONS DE REJET	10
3.2.5.1. CARACTÉRISTIQUES DES POINTS DE REJET DANS LE MILIEU RÉCEPTEUR	10
3.2.5.2. AMÉNAGEMENT DES POINTS DE REJET	11
3.2.6. QUALITE DES EFFLUENTS REJETES	11
3.2.6.1. CONDITIONS GÉNÉRALES	11
3.2.6.2. REJET DANS UN OUVRAGE COLLECTIF	11
3.2.7. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	11
3.2.7.1. STOCKAGES	12
3.2.7.1.1. Rétentions	12
3.2.7.1.2. Transports - chargements - déchargements	12
3.2.7.2. RESERVOIRS	12
3.2.7.3. ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ	13
<i>ARTICLE 3.3. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE</i>	<i>13</i>
3.3.1. GENERALITES	13
3.3.1.1. BRULAGE A L'AIR LIBRE	13
<i>ARTICLE 3.4. DECHETS</i>	<i>13</i>
3.4.1. GESTION DES DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT	13
3.4.1.1. ORGANISATION	13
3.4.2. STOCKAGES SUR LE SITE	13
3.4.2.1. QUANTITES	13
3.4.2.2. ORGANISATION DES STOCKAGES	13
3.4.3. ELIMINATION DES DÉCHETS	13
3.4.3.1. TRANSPORTS	13
3.4.3.2. ELIMINATION DES DÉCHETS	13
3.4.3.3. ENLEVEMENT DES DECHETS - REGISTRES RELATIFS À L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS	14
<i>ARTICLE 3.5. PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS</i>	<i>14</i>
3.5.1. GÉNÉRALITÉS	14
3.5.2. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION	14
3.5.3. NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ	14
3.5.4. AUTRES SOURCES DE BRUIT	15
3.5.5. VIBRATIONS	15
3.5.6. CONTROLES DES NIVEAUX SONORES	15
<i>ARTICLE 3.6. MESURES DE PREVENTION ET DE PROTECTION</i>	<i>16</i>
3.6.1. GÉNÉRALITÉS	16
3.6.1.1. ORGANISATION ET GESTION DE LA PRÉVENTION DES RISQUES	16
3.6.1.2. ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE	16
3.6.1.3. ZONES DE DANGERS	16
3.6.2. CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES	16
3.6.2.1. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT	16
3.6.2.2. CONCEPTION DES BATIMENTS ET LOCAUX	17
3.6.2.3. CONCEPTION DES EQUIPEMENTS	17
3.6.2.3.1. Dispositions communes	17
3.6.2.3.2. Vannes et tuyauteries	17
3.6.2.3.3. Réservoirs	17
3.6.2.4. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE	18
3.6.2.5. PROTECTION CONTRE LA FOUDRE	18
3.6.3. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS	18
3.6.3.1. EXPLOITATION	18
3.6.3.1.1. Consignes	18
3.6.3.1.2. Contrôles	18
3.6.3.2. SÉCURITÉ	18
3.6.3.2.1. Consignes de sécurité	18
3.6.3.2.2. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité	19
3.6.3.2.3. Organisation en matière de sécurité	19
3.6.4. TRAVAUX	19
3.6.5. INTERDICTION DE FEUX	20
3.6.6. HABILITATION - FORMATION DU PERSONNEL	20

3.6.7. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT	20
3.6.7.1. EQUIPEMENT	20
3.6.7.1.1. Définition des moyens	20
3.6.7.1.2. Surveillance et détection.....	21
3.6.7.1.3. Réserves de sécurité.....	21
3.6.7.1.4. Protections individuelles.....	21
3.6.7.1.5. Ressources en eau	21
3.6.7.2. ORGANISATION	22
3.6.7.2.1. Consignes générales d'intervention.....	22
3.6.7.2.2. Système d'information interne	22
3.6.7.3. ACCES DES SECOURS EXTERIEURS	22
3.6.7.4. PLAN D'INTERVENTION	22

TITRE 4 : DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS23

ARTICLE 4.1. CONFORMITE DES INSTALLATIONS.....23

ARTICLE 4.2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX ENTREPOTS COUVERTS (Rubriques 1510-1 – AUTORISATION)23

4.2.1. IMPLANTATION.....	23
4.2.2. CONCEPTION.....	23
4.2.2.1. COMPORTEMENT AU FEU DE L'ENTREPOT	23
4.2.2.2. COMPARTIMENTAGE ET AMENAGEMENT.....	23
4.2.2.3. DESENFUMAGE.....	24
4.2.2.4. MOYEN DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE.....	24
4.2.2.5. DEGAGEMENTS.....	24
4.2.2.6. INSTALLATIONS ELECTRIQUES.....	25

ARTICLE 4.3. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX INSTALLATION DE REFRIGERATION FONCTIONNANT A L'AMMONIAC (Rubriques 1136-B.c - DECLARATION et 2920-1.A - AUTORISATION)25

4.3.1. CONCEPTION.....	25
4.3.2. CONTROLES	26
4.3.3. EXPLOITATION.....	26
4.3.4. DETECTION	26
4.3.5. ENTRETIEN.....	27

ARTICLE 4.4. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX DEPOTS DE PALETTES (Rubriques 1530-2 – DECLARATION)27

ARTICLE 4.5. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT PAR DISPERSION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR DU TYPE CIRCUIT PRIMAIRE FERME (Rubriques 2921-2 – DECLARATION)28

ARTICLE 4.6. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS POUR CHARIOTS ELEVATEURS (Rubriques 2925 – DECLARATION)28

TITRE 5 : DOCUMENTS A TRANSMETTRE.....28

TITRE 6 : DOCUMENTS A TENIR A DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES29

TITRE 7 : Notification - Exécution 30

TITRE 1 : CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 1.1. AUTORISATION

La société TELIFRAIS EURL dont le siège est situé 6 rue du 19 mars 1962 – 46130 Biard-sur-Cère (Lot) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur la commune d'Auneau (coordonnées en Lambert 2 étendu : X= 558 221, Y = 2 386 266) des installations visées par l'ARTICLE 1.2. du présent arrêté, dans son établissement d'Auneau au lieu dit le « Têlifau » - section ZX - parcelle n° 20, 21, 22, 24, 47, 52, 53 du plan cadastral.

ARTICLE 1.2. NATURE DES ACTIVITÉS

1.2.1. DESCRIPTION DES ACTIVITES

L'établissement, objet de la présente autorisation, a pour activité principale la gestion logistique de desserts ultra frais et autres produits équivalents. La plate-forme logistique est composée :

- D'un entrepôt frigorifique – chambre froide (+2 à 4°C) – d'une capacité de 20 000 palettes de produits finis ; le stockage sera réalisé sur racks à échelles double faces, palettiers dynamiques et stockage au sol ; murs extérieurs panneaux sandwich, murs séparatifs CF 2h, ossature métallique, sol béton, couverture à membrane isolée – 24 000 m² – découpé en 4 zones de 6 000 m², quai chemin de fer couvert : 1 200 m² ; 18 quais de réception et 18 quais d'expédition avec niveleurs de quais et un quai réception / expédition par chemin de fer, aires de préparation de commandes ;
 - De bureaux et utilités – 2 700 m² ;
 - D'un poste de garde et local chauffeurs 100 m² ;
 - D'une aire de stationnement de véhicules légers de 6 405 m² et d'une aire de stationnement pour poids lourds de 3 777 m², soit 10 182 m² d'aires de stationnement et des voiries pour 28 521 m² ;
 - D'une aire de stockage de palettes vides, palettes utilisées pour la préparation de commande située à au moins 15 m de l'entrepôt.
- soit une surface imperméabilisée totale de 68 518 m².

1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

Rubrique (*)	Désignation des activités	Capacité	Régime (**)	Red (***)
1510 - 1 .	Stockage de matières combustibles en quantité supérieure à 500 t dans un entrepôt couvert frigorifique	Volume de l'entrepôt : 240 000 m ³ Quantité de matière combustible : 1 200 t	A	0
2920 - 1.a)	Installation de réfrigération utilisant un fluide toxique - ammoniac	Puissance électrique globale absorbée : 1 000 kW	A	0
1136 - B.c) .	Emploi et stockage d'ammoniac	Quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation : 1 300 kg	D	
1530 - 2 .	Dépôts de bois, papier, carton	Quantité de palettes stockées à l'extérieur : 1 500 m ³	D	
2921 - 2 .	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air du type "circuit primaire fermé"	Puissance thermique : 4 160 kW	D	
2925	Atelier de charge d'accumulateurs pour chariots élévateurs	Puissance de charge : 100 kW	D	

(*) Rubrique de la nomenclature ICPE

(**) Régime : A : Autorisation – D : Déclaration – NC : Non classable

(***) Redevance annuelle : coefficient à la date de l'autorisation

ARTICLE 1.3. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.3.1. INSTALLATIONS NON VISÉES À LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées au paragraphe 1.2.2. ci-dessus.

TITRE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 2.1. CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS

Les installations sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Dans le cas où des prescriptions archéologiques ont été édictées par le préfet de région en application du décret n° 2002-89 du 16 janvier 2002 pris pour l'application de la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 et relatif aux procédures administratives et financières en matière d'archéologie préventive, la réalisation des travaux est subordonnée à l'accomplissement préalable de ces prescriptions.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 2.2. DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511.1 du Code de l'Environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspection des installations classées n'a pas donné son accord.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

ARTICLE 2.3. CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut faire réaliser des prélèvements et analyses d'effluents, de déchets ou de sols ou un suivi agronomique des épandages ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores, de vibrations et d'odeur. Ils sont exécutés par un organisme tiers dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte pris au titre du Code de l'Environnement (Livre V). Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant. Ces contrôles peuvent prendre un caractère inopiné.

L'exploitant est tenu, dans la mesure des possibilités techniques, de mettre à la disposition de l'inspection des installations classées les moyens de mesure ou de test répondant au contrôle envisagé pour apprécier l'application des prescriptions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 2.4. CONSIGNES

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien et à la suite d'incidents ou d'accidents de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 2.5. INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT

2.5.1. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations et ses abords sont maintenus propres et entretenus en permanence.

2.5.2. PLAN DE SURVEILLANCE ENVIRONNEMENT

L'exploitant établit et met en place un plan de surveillance en matière de sécurité et d'environnement. Les moyens matériels et humains nécessaires pour réaliser cette mission sont définis et mis en œuvre. Le plan de surveillance est établi à partir des arrêtés préfectoraux de l'établissement et a pour mission de lister les écarts constatés entre les arrêtés préfectoraux et l'existant. Ce plan, qui est mis à jour chaque fois que nécessaire se présente en deux parties :

- une première partie relative aux prescriptions imposant des contrôles ou informations périodiques (électricité, matériels incendie, incidents/accidents, modifications, eau, air, bruit...),
- une seconde partie relative aux autres prescriptions concernant la mise en place de matériels ou de dispositions constructives.

Ce plan est tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées. Un bilan annuel de son application est réalisé.

2.5.3. PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

2.5.3.1. DEFINITION DES ZONES DE PROTECTION A L'INTERIEUR DES LIMITES DE L'ETABLISSEMENT

Pour des raisons de sécurité des zones de protection sont définies à l'intérieur des limites de l'établissement autour de l'entrepôt.

La zone Z1 est celle où il convient en pratique de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes et industrielles mettant en œuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux habités ou occupés par des tiers ou des voies de circulation nouvelles autres que celles nécessaires à la desserte et à l'exploitation des installations industrielles.

Cette zone est définie par une distance d'éloignement de 21 mètres par rapport à la périphérie de l'entrepôt.

La zone Z2 est celle où seule une augmentation aussi limitée que possible des personnes, liées à de nouvelles implantations peut être admise.

Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation d'établissements recevant du public : immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, aires de camping ou de stationnement de caravanes, de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jour ou voies ferrées ouvertes à un trafic de voyageurs.

Cette zone est définie par une distance d'éloignement de 27 mètres par rapport à la périphérie de l'entrepôt.

Ces définitions n'emportent des obligations que pour l'exploitant à l'intérieur de l'enceinte de son établissement. Les zones Z1 et Z2 sont représentées sur le plan en annexe 3 du dossier de demande à titre purement indicatif et sans préjudice des définitions précédentes.

2.5.3.2. OBLIGATIONS DE L'EXPLOITANT

L'exploitant respecte à l'intérieur de l'enceinte de son établissement les distances et les types d'occupation définis au précédent article. En particulier, il n'affecte pas les terrains situés dans l'enceinte de son établissement à des modes d'occupation contraires aux définitions précédentes.

L'exploitant transmet au Préfet les éléments nécessaires à l'actualisation des documents visés à l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977. Ces éléments portent sur :

- les modifications notables susceptibles d'intervenir à la périphérie de son entrepôt ;
- les projets de modifications de ses installations de stockage. Ces modifications pourront éventuellement entraîner une révision des zones de protection mentionnées précédemment.

ARTICLE 2.6. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 2.7. VENTE DES TERRAINS

En cas de vente du terrain, l'exploitant est tenu d'informer par écrit l'acheteur que des installations classées soumises à autorisation y ont été exploitées. Il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation de ces installations.

Il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives.

ARTICLE 2.8. EQUIPEMENTS ABANDONNES

Les installations désaffectées sont débarrassées de tout stock de matières. Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées. Une analyse détermine les risques résiduels pour ce qui concerne l'environnement (sol, eau, air, ...) ainsi que la sécurité publique. Des opérations de décontamination sont, le cas échéant, conduites.

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans l'installation. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, des dispositions matérielles doivent interdire leur réutilisation. De plus, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations (sectionnement et bridage des conduites, etc).

ARTICLE 2.9. CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site,

ARTICLE 2.10. PEREMPTION

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été mises en service dans un délai de 3 ans après la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 2.11. DELAIS ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

TITRE 3 : DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

ARTICLE 3.1. GENERALITES

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter à la fois la consommation d'énergie et la consommation d'eau. Notamment, la réfrigération en eau perdue est interdite.

ARTICLE 3.2. PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

3.2.1. PRELEVEMENTS D'EAU

3.2.1.1. GÉNÉRALITÉS ET CONSOMMATION

La plate-forme logistique est alimentée en eau de forage par la société TRADIFRAIS SARL voisine. Une convention régit les relations entre les deux sociétés.

Les ouvrages d'alimentation en eau provenant de la société TRADIFRAIS et les ouvrages de distribution d'eau potable du réseau public, sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (eaux de nappe ou distribution d'eau potable).

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître les économies réalisables.

Les niveaux de prélèvement prennent en considération l'intérêt des différents utilisateurs de l'eau. En particulier, ils sont compatibles avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux lorsqu'ils existent.

L'utilisation d'eau pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet les emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorise l'économie.

Le relevé des volumes est quotidien et retranscrit sur un registre éventuellement informatisé.

Les prélèvements indirect d'eau dans le milieu au travers la société TRADIFRAIS, qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie, sont limités à :

- 10 m³/h en débit instantané,
- 165 m³/j en moyenne et 200 m³/h en débit maximum journalier,
- 60 000 m³/an en eau de nappe au total

L'exploitant est tenu de réaliser une évaluation technico-économique de toutes solutions techniques à sa convenance de nature à réduire les consommations d'eau de ses installations notamment par application des meilleures technologies disponibles. Les meilleures technologies disponibles en matière de refroidissement de procédés industriels lorsque la ressource en eau est rare consiste à utiliser le refroidissement atmosphérique sec (aéroréfrigérants en circuit fermé sec, la consommation d'eau est alors nulle ; éventuellement circuit fermé humide, l'eau étant un complément lors des périodes chaudes ; pendant la période où les températures ambiantes sont basses, ces systèmes peuvent être exploités en régime sec).

Cette étude est remise à l'inspection des installations classées deux mois après notification du présent arrêté, nonobstant les dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 sus visé.

3.2.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

3.2.2.1. NATURE DES EFFLUENTS

On distingue dans l'établissement :

- . les eaux usées de lavabo, toilettes... (EU) ;
- . les eaux pluviales non polluées (EPnp)
- . les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPP) ;
- . les effluents industriels (EI) tels que eaux de lavage, de rinçage, de procédé... et les eaux de refroidissement (ERef)

3.2.2.2. LES EAUX USEES

Les eaux usées sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur. L'établissement est raccordé à la station d'épuration de la société TRADIFRAIS voisine.

3.2.2.3. LES EAUX PLUVIALES NON POLLUÉES ET LES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES

Les eaux pluviales non polluées EPnp sont composées des eaux des eaux de toiture. La superficie sur lesquelles ces eaux sont collectées est de 28 000 m².

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées EPP sont composées des eaux des voies de circulation, des parkings, des quais de chargement / déchargement. La superficie sur lesquelles ces eaux sont collectées est de 38 700 m².

Les eaux pluviales sont traitées avant rejet par un débourbeur déshuileur à obturation automatique dont les caractéristiques garantissent un rejet présentant une teneur résiduelle en hydrocarbures totaux inférieure à 5 mg/l.

3.2.2.4. LES EAUX DE REFROIDISSEMENT ET LES EFFLUENTS INDUSTRIELS

Les eaux de refroidissement ERef sont en circuit fermé. Les purges de déconcentration des circuits de refroidissement sont rejetées dans le réseau des effluents industriels. Les effluents industriels sont composés des eaux de lavage, de rinçage, de procédé... Ces eaux sont rejetées à la station d'épuration de la société TRADIFRAIS voisine. Une convention régie les relations entre les deux sociétés.

3.2.2.5. APPORTS D'EFFLUENTS EXTERNES A L'ETABLISSEMENT

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

3.2.3. RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS OU PRODUITS

3.2.3.1. CARACTÉRISTIQUES

Les réseaux de collecte permettent d'évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées ou produits vers les traitements ou vers les milieux récepteurs autorisés à les recevoir.

Les réseaux de collecte sont conçus de manière à être curables, étanches et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

3.2.3.2. ISOLEMENT DU SITE

Les réseaux de collecte de l'établissement sont équipés d'obturateur ou de dispositifs d'efficacité équivalente de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance et facilement accessibles en cas de sinistre. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Les eaux collectées dans ce cas doivent faire l'objet d'une analyse montrant l'absence de pollution et / ou d'un traitement avant rejet dans le milieu naturel.

3.2.3.3. BASSIN OU DISPOSITIF DE CONFINEMENT

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) sont raccordés à un bassin de confinement étanche aux produits collectés ; le réseau de collecte des eaux pluviales est raccordé à un bassin d'orage d'une capacité minimum de 2 000 m³, le réseau des effluents industriels est raccordé au réseau des eaux industriel de l'usine TRADIFRAIS. Avant rejet vers le milieu naturel, les eaux susceptibles d'être polluées doivent faire l'objet d'une analyse montrant l'absence de pollution et / ou d'un traitement.

Le premier flot des eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des toitures, sols, aires de stockage,... est collecté dans le bassin d'orage équipé d'un déversoir d'orage placé en tête.

Le bassin d'orage est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaire à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances.

3.2.4. PLANS ET SCHEMAS DES RESEAUX

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation des apports d'eau et de chacune des diverses catégories d'eaux polluées comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire,...) ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) ;
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

L'exploitant gère par une procédure toute modification du réseau de distribution d'eau pour prévenir les branchements pouvant mettre en communication de l'eau destinée à la consommation humaine et de l'eau industrielle.

3.2.5. CONDITIONS DE REJET

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartient le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L.1331-10 du code de la santé publique. Cette autorisation est transmise par l'exploitant au préfet.

3.2.5.1. CARACTÉRISTIQUES DES POINTS DE REJET DANS LE MILIEU RÉCEPTEUR

Les réseaux de collecte des effluents de l'établissement aboutissent aux 2 points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

Point de rejet	N° 1	N° 2
----------------	------	------

Point de rejet	N° 1	N° 2
Coordonnées	X = 555 826 Y = 2 385 025	
Nature des effluents	EI + EU + ERef	EPnp + EPp
Exutoire du rejet	Usine TRADIFRAIS	Réseau public des eaux pluviales de la Commune d'Auneau
Traitement avant rejet	Station d'épuration suivant arrêté préfectoral d'autorisation de l'usine TRADIFRAIS du 15/10/05	- bassin d'orage de 2 000 m ³ - débourbeur déshuileur
Milieu naturel récepteur	Fossé drainant se déversant dans la Voise au droit de la parcelle n° 811	Aunay
Conditions de raccordement	Convention	Autorisation art. L.1331-10 du Code de la santé publique

Tout rejet direct ou indirect non explicitement mentionné ci-dessus est interdit.

3.2.5.2. AMENAGEMENT DES POINTS DE REJET

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents, en limite de propriété, sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluants...). Ces points doivent être aisément accessibles et permettent de réaliser des mesures représentatives et des interventions en toute sécurité. Ils permettent également d'assurer une bonne diffusion des rejets sans apporter de perturbation du milieu récepteur.

3.2.6. QUALITE DES EFFLUENTS REJETES

3.2.6.1. CONDITIONS GÉNÉRALES

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables, ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Les rejets directs ou indirects sont interdits dans les eaux souterraines ou sur le sol.

L'ensemble des rejets du site doit respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température : ... < 30°C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 (ou 9,5 s'il y a neutralisation alcaline),
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg/Pt/l,
- exempt de matières flottantes,
- ne pas dégrader les réseaux d'égouts,
- ne pas dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts ainsi que dans le milieu récepteur éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

L'exploitant réalise une analyse annuelle de ses rejets.

3.2.6.2. REJET DANS UN OUVRAGE COLLECTIF

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fait en accord avec la collectivité à laquelle appartient le réseau, conformément à une autorisation de raccordement au réseau public (art. L 1331-10 du code de la santé publique).

3.2.7. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.2.7.1. STOCKAGES

3.2.7.1.1. Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

L'élimination des produits et des déchets récupérés en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs :

- soit à double paroi en acier, conformes à la norme NFM 88513 ou à tout autre norme d'un Etat membre de l'Union Européenne reconnue équivalente, munis d'un système de détection de fuite entre les deux protections, qui déclenche automatiquement une alarme optique et acoustique ;
- soit placés dans une fosse constituant une enceinte fermée et étanche, réalisée de manière à permettre la détection d'une éventuelle présence de liquide en point bas de la fosse ;
- soit conçus de façon à présenter des garanties équivalentes aux dispositions précédentes en terme de double protection et de détection de fuite.

Pour les liquides inflammables, ce stockage s'effectue également dans le respect des dispositions de l'arrêté du 22 juin 1998.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

3.2.7.1.2. Transports - chargements - déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

3.2.7.2. RESERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les cuves et réservoirs non mobiles sont, de manière directe ou indirecte, ancrés au sol.

3.2.7.3. ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation et notamment des fiches de données de sécurité des produits lorsqu'elles existent.

ARTICLE 3.3. PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

3.3.1. GENERALITES

3.3.1.1. BRULAGE A L'AIR LIBRE

Le brûlage à l'air libre est interdit sauf pour les déchets non souillés utilisés comme combustible lors des «exercices incendie».

ARTICLE 3.4. DECHETS

3.4.1. GESTION DES DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

3.4.1.1. ORGANISATION

L'exploitant organise le tri, la collecte et l'élimination des différents déchets générés par les installations.

3.4.2. STOCKAGES SUR LE SITE

3.4.2.1. QUANTITES

L'élimination des déchets entreposés doit être faite régulièrement, aussi souvent que nécessaire de façon à limiter l'importance des dépôts et ne pas atteindre la saturation, ni en surface, ni en capacité de rétention des aires de stockage prévues ci-dessus. A cet effet, la quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite, sauf en situation exceptionnelle justifiée par des contraintes extérieures à l'établissement comme les déchets générés en faible quantité (< 5 t/an), ou faisant l'objet de campagnes d'élimination spécifiques. En tout état de cause, ce délai ne dépassera pas un an.

3.4.2.2. ORGANISATION DES STOCKAGES

Les déchets produits sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs...) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

3.4.3. ELIMINATION DES DÉCHETS

3.4.3.1. TRANSPORTS

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

3.4.3.2. ELIMINATION DES DÉCHETS

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'établissement ou de ses dépendances, est assurée dans des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre Ier du Livre V du Code de l'Environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination à l'inspection des installations classées. Il tient à sa disposition une caractérisation et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les emballages industriels utilisés sur le site doivent satisfaire aux exigences définies par les dispositions du décret n°98-638 du 20 juillet 1998 relatif à la prise en compte des exigences liées à l'environnement dans la conception et la fabrication des emballages.

Un tri des déchets tels que le bois, le papier, le carton, le verre, les métaux, ... est effectué en vue de leur valorisation.

Les déchets banals (bois, papier, textile, plastique, caoutchouc, métaux, ...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne sont récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

3.4.3.3. ENLEVEMENT DES DECHETS - REGISTRES RELATIFS À L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi des déchets industriels spéciaux, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Pour chaque enlèvement les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...) et conservé par l'exploitant :

- code du déchet selon la nomenclature suivant le décret n°2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets,
- origine et dénomination du déchet,
- quantité enlevée,
- date d'enlèvement,
- nom de la société de ramassage et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé,
- destination du déchet (éliminateur : noms, coordonnées...),
- nature de l'élimination effectuée.

L'exploitant ne remet ses déchets qu'à un transporteur titulaire du récépissé de déclaration prévu par le décret 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route et au courtage de déchets ou il s'assure que les quantités et la nature des déchets sont telles que le transporteur est exempté de l'obligation de déclaration. Cette information doit être reportée dans le registre sus-nommé.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

ARTICLE 3.5. PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

3.5.1. GÉNÉRALITÉS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solide susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

3.5.2. HORAIRES DE FONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

L'installation fonctionne en 3 fois 8 heures par jour, 5 à 7 jours par semaine. Le fonctionnement des utilités (groupe froids) est continu

3.5.3. NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (JO du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible durant les horaires de fonctionnement définis au § 3.5.2. couverte par la tranche horaire 7 h – 22 h, hors dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période de fonctionnement couverte par la tranche 22 h - 7 h ou en dehors des horaires de fonctionnement définis au § 3.5.2. , ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement, déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles sont les suivants :

Emplacements	Niveau maximum en dB (A) admissible en limite de propriété	
	Période diurne	Période nocturne
Côté nord-est	70dB (A)	53 dB(A)
Autres cotés	70 dB (A)	60 dB(A)

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules de transport, matériels de manutention et engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

3.5.4. AUTRES SOURCES DE BRUIT

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

3.5.5. VIBRATIONS

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibrations efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

3.5.6. CONTROLES DES NIVEAUX SONORES

L'exploitant fait réaliser à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié selon une procédure et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées. Cette mesure est réalisée après réglage et mise en service de l'installation puis tous les 5 ans. Elle est transmise à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit avec les commentaires et les éventuelles propositions de l'exploitant.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

ARTICLE 3.6. MESURES DE PREVENTION ET DE PROTECTION

3.6.1. GÉNÉRALITÉS

3.6.1.1. ORGANISATION ET GESTION DE LA PRÉVENTION DES RISQUES

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

3.6.1.2. ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE

L'exploitant établit, en tenant compte de l'étude des dangers notamment, la liste des paramètres, équipements, procédures opératoires, instructions et formation des personnels importants pour la sécurité afin de prévenir les causes d'un accident ou d'en limiter les conséquences.

Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées. Elle est régulièrement mise à jour.

Les équipements importants pour la sécurité sont de conception simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces caractéristiques sont maintenues constantes dans le temps. Leur efficacité doit pouvoir être testée périodiquement.

Ils sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion...).

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement selon des procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées pendant 3 ans minimum et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.6.1.3. ZONES DE DANGERS

L'exploitant définit les zones pouvant présenter des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques dues aux produits stockés ou utilisés, ou d'atmosphères nocives pouvant survenir de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. L'exploitant doit pouvoir interdire si nécessaire l'accès à ces zones.

3.6.2. CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INFRASTRUCTURES

3.6.2.1. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles doivent faire l'objet de consignes particulières.

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir accès libre aux installations. En l'absence de personnel, l'ensemble des installations (salle des machines et chambres froides) est rendu inaccessible aux personnes étrangères.

Un gardiennage est assuré en permanence ou un système de transmission d'alarme à distance est mis en place de manière qu'un responsable techniquement compétent puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en toute circonstance.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 4 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu.

Des aires de retournement sont aménagées aux extrémités.

3.6.2.2. CONCEPTION DES BATIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des bâtiments, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

3.6.2.3. CONCEPTION DES EQUIPEMENTS

3.6.2.3.1. Dispositions communes

Les réservoirs et canalisations sont conçus conformément aux dispositions de la réglementation des appareils à pression. En particulier, le mode opératoire de soudage, les contrôles des soudures et l'aptitude professionnelle des soudeurs doivent faire l'objet d'une qualification.

Les installations de réfrigération doivent être protégées pour éviter d'être heurtées ou endommagées par des véhicules, des engins ou des charges, etc. A cet effet, il doit être mis en place des gabarits pour les canalisations aériennes, les installations au sol et leurs équipements sensibles (purge, etc.) et des barrières résistant aux chocs.

3.6.2.3.2. Vannes et tuyauteries

Les vannes et tuyauteries doivent être d'accès facile en toute circonstance et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière visible et indélébile le sens de leur fermeture.

Les matériaux servant à la fabrication des tuyauteries vannes et raccords pouvant être soumis à des basses températures doivent avoir une résistance suffisante pour être en toute circonstance exempts de fragilité.

Les sorties des vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées.

Plusieurs capacités réunies par des tuyauteries doivent pouvoir être isolées les unes des autres au moyen de vannes manuelles, ou par des vannes automatiques pilotées par un ou plusieurs paramètres de l'installation, ou actionnées par des coups de poing judicieusement placés.

Les canalisations doivent être les plus courtes possibles et de diamètres les plus réduits possibles de sorte à limiter au maximum les débits d'émission à l'atmosphère. Elles sont de plus protégées efficacement contre la corrosion.

Les canalisations sont maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions doivent permettre une bonne conservation, leur état de conservation doit pouvoir être contrôlé selon les normes et réglementations en vigueur. Ces contrôles donnent lieu à compte-rendu et sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Un dispositif limiteur de pression est placé sur toute portion de canalisation véhiculant un fluide en phase liquide qui, en régime normal, peut être isolé par la fermeture d'une ou plusieurs vannes. Les échappements de ces dispositifs (soupapes, disques de rupture, etc.) doivent être captés sans possibilité d'obstruction accidentelle. Si le rejet peut entraîner des conséquences notables pour l'environnement et les personnes, il doit être relié à un dispositif permettant de recueillir ou de neutraliser les composés dangereux.

3.6.2.3.3. Réservoirs

Quelle que soit leur pression de service, les réservoirs possèdent un indicateur de niveau permettant de contrôler la quantité de liquide contenue.

Chaque réservoir de capacité supérieure à 100 L est équipé en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, au minimum de deux dispositifs limiteurs de pression montés en parallèle.

3.6.2.4. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE

L'installation électrique doit être conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n°88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes françaises de la série NF C ou aux normes européennes équivalentes qui lui sont applicables.

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit et tout échauffement.

Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute déféctuosité relevée dans les délais les plus brefs.

La mise à la terre est effectuée suivant les normes en vigueur.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

3.6.2.5. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

3.6.3. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

3.6.3.1. EXPLOITATION

3.6.3.1.1. Consignes

La conduite des installations de réfrigération doit faire l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et des nuisances générées,
- la conduite à tenir en cas de d'indisponibilité ou de maintenance des équipements importants pour la sécurité
- les instructions de maintenance et de nettoyage, dont le permis de feu
- la nature des produits utilisés et les risques spécifiques associés

3.6.3.1.2. Contrôles

Avant la première mise en service ou à la suite d'un arrêt prolongé du système de réfrigération, l'installation complète doit être vérifiée. Cette vérification est à réaliser par une personne ou une entreprise compétente, désignée par l'exploitant, avec l'approbation de l'inspection des installations classées. Cette vérification doit faire l'objet d'un compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une visite annuelle des installations frigorifiques est effectuée par une personne ou une entreprise compétente.

3.6.3.2. SÉCURITÉ

3.6.3.2.1. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones à risques associés,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.

3.6.3.2.2. Systèmes d'alarme et de mise en sécurité

Les installations de réfrigération sont munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et destinés à informer rapidement le personnel de fabrication de tout incident.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont classés "équipements importants pour la sécurité" et soumis aux dispositions prévues par le présent arrêté.

Les détecteurs, commandes, actionneurs et autres matériels concourant au déclenchement et à la mise en œuvre du dispositif d'arrêt d'urgence et d'isolement sont clairement repérés et pour les commandes "coup de poing", facilement accessibles sans risque pour l'opérateur.

3.6.3.2.3. Organisation en matière de sécurité

L'exploitant met en place un ensemble d'actions préétablies et systématiques pour assurer le bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui de ses règles internes de sécurité.

Cette organisation comprend au moins :

- a) des vérifications périodiques des installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux,
- b) la vérification des divers moyens de secours, d'intervention ainsi que le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité,
- c) pour les équipements importants pour la sécurité, un programme de suivi de la construction, de maintenance et d'essais périodiques spécifiquement adapté à chaque type de matériel,
- d) les modalités d'intervention pour maintenance, vérification ou modification, y compris la qualification nécessaire pour intervenir (personnel de l'entreprise ou sous-traitant),
- e) les consignes de conduite des installations (situation normale, situation dégradée, essais périodiques, travaux exceptionnels,... y compris la qualification des personnes affectées à ces tâches, qu'elles fassent partie de l'entreprise ou non),
- f) l'enregistrement des accidents, incidents ou anomalies de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ainsi que des mesures correctives associées,
- g) la désignation d'un responsable sécurité et de son suppléant.

3.6.4. TRAVAUX

Tous travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible et toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter.

Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée.

Le permis rappelle notamment :

- les motivations ayant conduit à la délivrance du permis de travail (ou de feu),
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies.

A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution, et l'évacuation du matériel de chantier : la disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

En outre, dans le cas d'intervention sur des équipements importants pour la sécurité, l'exploitant s'assure :

- en préalable aux travaux, que ceux-ci, combinés aux mesures palliatives prévues, n'affectent pas la sécurité des installations,
- à l'issue des travaux, que la fonction de sécurité assurée par lesdits éléments est intégralement restaurée.

3.6.5. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu).

3.6.6. HABILITATION - FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents aux installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. En outre, ce personnel reçoit une habilitation pour le poste qu'il occupe.

Une formation spécifique est assurée pour le personnel affecté à la conduite ou à la surveillance des installations frigorifiques ainsi qu'au personnel non affecté spécifiquement à celles-ci, mais susceptibles d'intervenir dans celles-ci.

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les fluides frigorigènes employés dans l'établissement
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention. Ces exercices ont lieu au minimum tous les 6 mois. A la demande de l'inspection des installations classées, l'exploitant devra justifier les exercices qui ont été effectués.
- un entraînement périodique à la conduite des installations frigorifiques en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité, et à l'intervention sur celles-ci.

3.6.7. MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT

3.6.7.1. EQUIPEMENT

3.6.7.1.1. Définition des moyens

L'établissement est doté de moyens adaptés aux risques à défendre et répartis en fonction de la localisation de ceux-ci conformément à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

Notamment en ce qui concerne le risque incendie, le site est pourvu d'extincteurs dont l'implantation et la vérification annuelle sont effectuées selon la règle R4 de l'APSAD, de RIA dont l'implantation est effectuée selon la règle R5 de l'APSAD.

Le site est pourvu des moyens minimaux suivants :

- d'extincteurs à dioxyde de carbone (CO₂) près des appareils électriques,
- d'extincteurs à poudre dans les locaux présentant des risques particuliers d'incendie,
- d'une caisse de 100 l d'agent neutralisant sec, munie d'une pelle de projection, dans les locaux où se trouvent des produits pouvant présenter une réaction au contact de l'eau,
- de robinets d'incendie armés,

- de 7 poteaux incendie, dont deux au moins pourront fonctionner simultanément au débit unitaire de 60 m³/h pendant deux heures sous une pression dynamique de 2,5 bars,
- deux réserves d'eau de 1 300 m³ au total,
- de pompes incendie diesel,
- d'un groupe électrogène de secours.

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

3.6.7.1.2. Surveillance et détection

Les zones de dangers sont munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer. L'exploitant détermine les fonctionnalités de ces systèmes en référence à un plan de détection.

La surveillance d'une zone de danger ne repose pas sur un seul point de détection.

Dans les zones où de l'ammoniac peut s'accumuler, des systèmes de détections spécifiques sont installés. Les seuils des détecteurs seront tels que :

- le franchissement du premier seuil entraîne le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur,
- le franchissement du deuxième seuil entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, en particulier en dehors des heures ouvrées, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente. Ce seuil est au plus égal au double de la valeur choisie pour le premier seuil.

L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable prenant en compte notamment la nature et la localisation des installations, les conditions météorologiques, les points sensibles de l'établissement et ceux de son environnement.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Toute défaillance des détecteurs et de leurs systèmes de transmission et de traitement de l'information est automatiquement détecté. Alimentation et transmission du signal sont à sécurité positive.

3.6.7.1.3. Réserves de sécurité

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnellement pour assurer la sécurité ou la protection de l'environnement, tels que liquides inhibiteurs, produits absorbants, produits de neutralisation,...

3.6.7.1.4. Protections individuelles

L'exploitant met à la disposition du personnel travaillant dans les installations frigorifiques les équipements suivants en nombre suffisant :

- au minimum deux appareils de protection respiratoire adaptés aux risques présentés par les fluides frigorigènes
- des gants adaptés au froid
- des brancards pour évacuer d'éventuels blessés ou intoxiqués

D'autre part, à proximité des capacités contenant les fluides frigorigènes, l'exploitant met à disposition des vêtements et masques de protection adaptés.

Ces protections individuelles sont accessibles en toute circonstance et adaptées aux interventions normales ou dans des circonstances accidentelles.

L'établissement dispose en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié (douche, lave-œil, etc.) permettant l'arrosage du personnel atteint par des projections d'ammoniac.

3.6.7.1.5. Ressources en eau

L'exploitant dispose par convention avec la société TRADIFRAIS voisine des ressources en eau en quantité suffisante pour faire face au scénario d'accident le plus pénalisant issu notamment de l'étude des dangers. Il dispose de deux réserves de 650 m3 chacune.

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont normalement assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement. En toutes circonstances le débit de 120 m3/h sous 2,5 bars doit pouvoir être assuré.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau est maillé et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée. Il alimente 7 poteaux incendie normalisé de 60 m3/h chacun implanté à 100 mètres au plus du risque.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau sont munis de raccords normalisés ; ils sont répartis dans l'établissement, en particulier au voisinage des divers emplacements de mise en œuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables ;

L'établissement dispose en toute circonstance, y compris en cas d'indisponibilité d'un des groupes de pompage, de ressources en eaux suffisantes pour assurer l'alimentation du réseau d'eau d'incendie. Il utilise en outre deux sources d'énergie distinctes, secourues en cas d'alimentation électrique. Les groupes de pompage sont spécifiques au réseau incendie.

3.6.7.2. ORGANISATION

3.6.7.2.1. Consignes générales d'intervention

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

3.6.7.2.2. Système d'information interne

A proximité des portes d'entrée des chambres froides sont affichés, bien en évidence :

- la liste et l'emplacement des matériels d'extinction et de secours, ainsi que le personnel chargé de sa mise en œuvre,
- les personnes désignées afin de diriger l'évacuation des occupants,
- les moyens d'alerte et les personnes chargées de cette tâche,
- l'adresse et le numéro d'appel téléphonique des sapeurs-pompiers
- les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue dans les parties présentant des risques d'incendie.

Des appareils de détection adaptés, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité de l'installation classée autorisée susceptible d'émettre à l'atmosphère des substances dangereuses en cas de dysfonctionnement.

3.6.7.3. ACCES DES SECOURS EXTERIEURS

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre et le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

3.6.7.4. PLAN D'INTERVENTION

Un plan léger opérationnel est établi en concertation avec les services départementaux d'incendie et de secours. Il définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Des exercices sont réalisés tous les ans en liaison avec les sapeurs pompiers pour tester le plan.

Les équipiers de 1ère intervention sont formés à l'utilisation des moyens d'extinction et leur formation régulièrement remise à jour.

TITRE 4 : DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS

ARTICLE 4.1. CONFORMITE DES INSTALLATIONS

Avant la mise en service de l'entrepôt, le bénéficiaire de l'autorisation transmet au Préfet une attestation de conformité aux dispositions du présent arrêté préfectoral d'autorisation, établie par ses soins, le cas échéant avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

ARTICLE 4.2. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX ENTREPOTS COUVERTS (Rubriques 1510-1 – AUTORISATION)

L'entrepôt frigorifique se fait en chambre froide à froid positif.

4.2.1. IMPLANTATION

Les parois extérieures de l'entrepôt, sont implantées à une distance minimale de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement.

L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins. À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en-dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

4.2.2. CONCEPTION

4.2.2.1. COMPORTEMENT AU FEU DE L'ENTREPOT

Les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recouplement. La conception structurelle du bâtiment devra obligatoirement conduire à une ruine vers l'intérieur de la cellule avec une cinétique incendie compatible avec l'évacuation des personnes et l'intervention des services de secours.

Les panneaux « sandwich » employés sont classés de réaction au feu Bs3d0 minimum. Ils possèdent un Avis Technique en cours de validité permettant leur emploi pour la construction d'entrepôts frigorifiques.

La mise en œuvre de ces panneaux est conforme aux dispositions énoncées dans la norme NF P75-401 / DTU 45.1 « isolation thermique des bâtiments frigorifiques et des locaux à ambiance régulée » et Document Technique APSAD D 14-A12. Un contrôle technique sanctionné par un rapport conformément à ces référentiels est établi avant mise en exploitation. Ce rapport est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Une attention particulière sera portée aux liaisons entre les panneaux afin d'éviter les vides et plus particulièrement les effets de cheminée qui favorisent la propagation du feu ; en aucun cas le mode de fixation ou de montage ne devra laisser l'isolant à nu.

4.2.2.2. COMPARTIMENTAGE ET AMENAGEMENT

L'entrepôt d'une surface de 24 000 m² est recoupé en 4 cellules de 6 000 m² par des murs béton de degrés coupe-feu 2 heures devant résister à l'effondrement d'une cellule mitoyenne afin d'éviter la ruine en chaîne des autres cellules.

Ces éléments séparatifs devront dépasser d'au moins 1 m la couverture du bâtiment au droit du franchissement et prolongés sur une largeur de 1 m perpendiculairement à la façade. Le complexe de toiture est classé B roof (t3), ou cité dans l'annexe de l'arrêté du 14 février 2003 relatif à la performance des toitures et couvertures de toiture exposées à un incendie extérieur. A défaut, celui-ci doit être recouvert d'une bande de protection incombustible sur une largeur minimale de 5 m de part et d'autre de ces éléments séparatifs.

Ces éléments séparatifs devront recouper également les zones de chargement – déchargement associées aux cellules de stockage.

Les percements effectués dans les murs ou parois séparatifs, par exemple pour le passage de gaines, sont rebouchées afin d'assurer un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces murs ou parois séparatifs.

Les portes communicantes entre les cellules doivent être coupe-feu de degré 2 heures et munies d'un dispositif de fermeture automatique qui doit pouvoir être commandé de part et d'autre du mur de séparation des cellules. La fermeture automatique des portes coupe-feu ne doit pas être gênée par des obstacles.

Les matières sont stockées en rayonnage ou en palettier, une distance minimale de 1 mètre est maintenue par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou le plafond.

4.2.2.3. DESENFUMAGE

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux M0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Il faut prévoir au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne doivent pas être implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

4.2.2.4. MOYEN DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

La détection automatique d'incendie dans les cellules de stockage retransmet l'alarme à l'exploitant. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

L'entrepôt doit être doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- des robinets d'incendie armés DN40, répartis dans l'entrepôt en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel ;
- d'un système d'extinction automatique d'incendie, conçus, installés et entretenus régulièrement conforme aux règles FM GLOBAL en vigueur assurant un débit spécifique de 24 l/min/m².

4.2.2.5. DEGAGEMENTS

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1000 m². Les issues sont munies de barre anti-panique.

Des éclairage de sécurité permettent le repérage des issues.

Des procédures de contrôle et de vérification périodiques de ces dispositifs seront mises en œuvre, incluant notamment des exercices d'ouverture des issues.

4.2.2.6. INSTALLATIONS ELECTRIQUES

À proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Un examen annuel de ces installations, afin d'identifier les points chauds, de remédier aux points chauds relevés. Cet examen sera réalisé pendant la période maximale d'exploitation, à l'aide, notamment, d'une thermographie infrarouge. Le compte rendu est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX INSTALLATION DE REFRIGERATION FONCTIONNANT A L'AMMONIAC (Rubriques 1136-B.c - DECLARATION et 2920-1.A - AUTORISATION)

La quantité susceptible d'être présente dans l'installation est de 1 300 kg, la puissance de compression est de 1 000 kW.

Les installations sont conformes aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 février 1998 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1136 : Emploi ou stockage de l'ammoniac.

Les détecteurs fixes prévus au point 4.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 février 1998 doivent déclencher une alarme sonore ou visuelle retransmise en salle de contrôle où une présence permanente d'un personnel compétant est assurée.

Des appareils respiratoires autonome adaptés au risque ammoniac sont disponibles pour d'éventuelles interventions. Le personnel est familiarisé à l'emploi et le port de ces appareils.

Dès la conception des installations, l'exploitant doit privilégier les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres. Les installations doivent utiliser les meilleures technologies disponibles visant notamment à réduire au maximum les quantités d'ammoniac mises en jeu.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits mis en œuvre de manière notamment à éviter toute réaction parasite dangereuse. La conception, la réalisation et l'entretien des installations doivent prendre en compte les risques de corrosion due aux phénomènes de condensation de l'humidité de l'air.

4.3.1. CONCEPTION

L'ensemble des circuits et capacités contenant de l'ammoniac est situé dans la salle des machines qui doit être conformes aux normes en vigueur.

La ventilation de salle des machines est assurée par un dispositif mécanique calculé selon les normes en vigueur, de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et d'une source de chaleur, de façon à ne pas entraîner de risque pour l'environnement et pour la santé humaine.

Les moteurs des extracteurs doivent être protégés pour éviter tout risque d'explosion.

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la quantité d'ammoniac présente dans l'installation, le cas échéant stockée en réserve ainsi que les compléments de charge effectués. Cet état doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Conformément aux dispositions de la réglementation des appareils à pression, le mode opératoire de soudage, les contrôles des soudures et l'aptitude professionnelle des soudeurs doivent faire l'objet d'une qualification.

Les salles de machines doivent être équipées en partie haute de dispositifs à commande automatique et manuelle permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à l'extérieur du risque et à proximité des accès. Les commandes des dispositifs d'ouverture doivent facilement être accessibles.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

Les matériaux servant à la fabrication des tuyauteries vannes et raccords pouvant être soumis à des basses températures doivent avoir une résistance suffisante pour être en toute circonstance, exempts de fragilité. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter un retour d'ammoniac liquide en entrée des compresseurs en fonctionnement normal ou dégradé des installations de production de froid.

Les capacités accumulatrices (réservoirs basse pression, moyenne pression, haute pression) doivent posséder un indicateur de niveau permettant d'en contrôler le contenu.

Plusieurs capacités réunies par des tuyauteries doivent pouvoir être isolées les unes des autres au moyen de vannes manuelles facilement accessibles en toute circonstance ou par des vannes automatiques pilotées par un ou plusieurs paramètres de l'installation ou actionnées par des coups de poing judicieusement placés.

Chaque réservoir est équipé en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de deux dispositifs limiteurs de pression au moins, montés en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service. Si n est le nombre de dispositifs limiteurs de pression, n-1 dispositifs limiteurs de pression doivent pouvoir évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais plus de 10% la pression maximale de service.

4.3.2. CONTROLES

Avant la première mise en service ou à la suite d'un arrêt prolongé du système de réfrigération, après une modification notable au sens de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ou après des travaux de maintenance ayant nécessité un arrêt de longue durée, l'installation complète doit être vérifiée. Cette vérification est à réaliser par une personne ou une entreprise compétente, désignée par l'exploitant. Cette vérification doit faire l'objet d'un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées inséré au dossier de sécurité.

Une visite annuelle de l'installation frigorifique est effectuée par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée. Le compte rendu est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

4.3.3. EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux dangers de l'ammoniac et aux spécificités des installations le mettant en œuvre.

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

4.3.4. DETECTION

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant doit dresser la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et doit déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Les zones de sécurité sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations. Ces détecteurs doivent être de type toximétrie dans les endroits où les employés travaillent en permanence ou susceptibles d'être exposés, et de type explosimétrie dans les autres cas où peuvent être présentes des atmosphères confinées.

L'exploitant fixera au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

- le franchissement du premier seuil entraînera le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service, de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur;
- le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente (ce seuil est au plus égal au double de la valeur choisie pour le 1er seuil).

Tout incident ayant entraîné le dépassement du seuil d'alarme gaz toxique donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées durant un an.

Les détecteurs fixes doivent déclencher une alarme sonore ou visuelle retransmise en salle de contrôle.

Les systèmes de détection et de ventilation placés dans la salle des machines sont conformes aux normes en vigueur.

Des dispositifs complémentaires, visibles de jour comme de nuit, doivent indiquer la direction du vent.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite du déclenchement d'une alarme ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

4.3.5. ENTRETIEN

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'une fuite d'ammoniac lors des opérations de chargement et de vidange de l'installation soit rapidement maîtrisée et que son extension soit la plus réduite possible.

A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou à la sécurité des équipements, toute opération de dégazage dans l'atmosphère est interdite. Cette interdiction doit faire l'objet d'un marquage efficace sur les équipements.

Un contrôle d'étanchéité doit être effectué avant remplissage de l'installation et à l'issue de chaque intervention affectant le circuit emprunté par le frigorigène.

Lors de leur entretien, de leur réparation ou de la mise au rebut, la vidange de l'installation, si elle est nécessaire ainsi que la récupération intégrale des fluides sont obligatoires. Les opérations correspondantes doivent être assurées par une personne compétente. La solution ammoniacale éventuellement produite au cours de ces opérations ne doit être rejetée à l'égout qu'après neutralisation.

Le transvasement par équilibre de phase doit être privilégié.

Lorsque le transvasement d'ammoniac est effectué à l'aide de flexibles, ceux-ci doivent être équipés conformément aux dispositions suivantes :

- les flexibles doivent être protégés à chacune de leurs extrémités par des dispositifs de sécurité arrêtant totalement le débit en cas de rupture du flexible;
- ces dispositifs doivent être automatiques et manoeuvrables à distance pour des flexibles d'un diamètre supérieur au diamètre nominal 25 millimètres.

Les flexibles doivent être utilisés et entreposés après utilisation de telle sorte qu'ils ne puissent subir aucune détérioration. En particulier, ils ne doivent pas subir de torsion permanente, ni d'écrasement.

L'état du flexible, appartenant ou non à l'exploitant doit faire l'objet d'un contrôle avant toute opération de transvasement (règlement des transports de matières dangereuses, etc.).

Les personnes procédant au transvasement doivent être spécifiquement qualifiées et parfaitement informées de la conduite à tenir en cas d'accident.

ARTICLE 4.4. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX DEPOTS DE PALETTES (Rubriques 1530-2 – DECLARATION)

Le stockage extérieur de palettes de 1 500 m³ est exploité conformément à l'arrêté type n° 81 bis relatif aux dépôts de bois, papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues.

ARTICLE 4.5. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE REFROIDISSEMENT PAR DISPERSION D'EAU DANS UN FLUX D'AIR DU TYPE CIRCUIT PRIMAIRE FERME (Rubriques 2921-2 – DECLARATION)

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air du type "circuit primaire fermé" d'une puissance thermique évacuée totale de 4 160 kW sont exploitées conformément à l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2921 Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air.

ARTICLE 4.6. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS POUR CHARIOTS ELEVATEURS (Rubriques 2925 – DECLARATION)

L'atelier de charge d'accumulateur (puissance totale = 100 kW) est construit et exploité conformément aux prescriptions édictées par l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2925, à l'exception des articles 5 à 8 de l'annexe I.

TITRE 5 : DOCUMENTS A TRANSMETTRE

Le présent titre récapitule les documents / ou les contrôles à effectuer que l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées ou au préfet.

Articles	Documents / Contrôles à transmettre	Transmission
ARTICLE 2.1. CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS	Toute modification apportée aux installations	Avant réalisation, à la préfecture
ARTICLE 2.2. DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS	Déclaration des accidents et incidents	Sans délai
ARTICLE 2.6. CHANGEMENT D'EXPLOITANT	Changement d'exploitant	Déclaration en préfecture dans le mois qui suit
ARTICLE 2.9. CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ	Cessation définitive d'activité	Dossier à déposer en Préfecture
ARTICLE 2.9. CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ	Cessation définitive d'activité - TGAP	Cessation d'activité à envoyer aux douanes avec copie à l'inspection des installations classées
3.2.1.1. GÉNÉRALITÉS ET CONSOMMATION	Evaluation technico-économique des meilleurs technologies disponibles en refroidissement dans le but de réduire les consommation d'eau	Deux mois après notification
3.2.5. CONDITIONS DE REJET	Autorisation de raccordement au réseau public	Avant la mise en service
3.5.6. CONTROLES DES NIVEAUX SONORES	Contrôles des niveaux sonores après mise en service puis tous les 5 ans	Dans le mois qui suit la réalisation des mesures
ARTICLE 4.1. CONFORMITE DES INSTALLATIONS	Attestation de conformité aux dispositions du présent arrêté préfectoral	Avant la mise en service

TITRE 6 : DOCUMENTS A TENIR A DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Articles	Documents / Contrôles à tenir à disposition de l'inspection des installations classées
Le présent arrêté d'autorisation ainsi que tous les arrêtés préfectoraux pris en application de la législation des installations classées (arrêtés complémentaires, mises en demeure,...)	
ARTICLE 2.1. CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS	Le dossier d'autorisation
2.5.2. PLAN DE SURVEILLANCE ENVIRONNEMENT	Plan de surveillance environnement - sécurité
2.5.2. PLAN DE SURVEILLANCE ENVIRONNEMENT	Bilan annuel de l'application du plan de surveillance
3.2.1.1. GÉNÉRALITÉS ET CONSOMMATION	Le bilan annuel des utilisations d'eau
3.2.4. PLANS ET SCHÉMAS DES RESEAUX	Les plans et schémas des réseaux
3.2.6. QUALITE DES EFFLUENTS REJETES	Résultats des analyses annuelles des effluents
3.2.7.2. RESERVOIRS	Registre de contrôle des canalisations et de remplacements des flexibles
3.2.7.3. ETIQUETAGE - DONNÉES DE SÉCURITÉ	<ul style="list-style-type: none"> - Les fiches de données de sécurité des produits - Le dossier de lutte contre la pollution accidentelle des eaux
3.4.3.3. ENLEVEMENT DES DECHETS - REGISTRES RELATIFS À L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS	Les renseignements relatifs à l'enlèvement des déchets
3.6.1.2. ELEMENTS IMPORTANTS POUR LA SECURITE	<ul style="list-style-type: none"> - La liste des éléments importants pour la sécurité - Les mesures et enregistrements des paramètres importants pour la sécurité
3.6.1.3. ZONES DE DANGERS	Le plan des zones de dangers
3.6.2.4. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE	Les rapports de contrôles des installations électriques
3.6.3.1. EXPLOITATION	Les consignes d'exploitation
3.6.3.2.1. Consignes de sécurité	Les consignes de sécurité
4.2.2.6. INSTALLATIONS ELECTRIQUES	Le compte rendu de l'examen thermographique annuel des points chauds électriques
4.3.1. CONCEPTION	L'état de la quantité d'ammoniac présente dans l'installation
4.3.2. CONTROLES	Les comptes rendus de vérification avant démarrage et comptes rendus annuels

Article 5 - Notification

Le présent arrêté est notifié au pétitionnaire par voie administrative. Copies conformes en sont adressées à Monsieur le Maire d'AUNEAU, et à Monsieur le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement centre

Un extrait du présent arrêté est, aux frais de la société TELIFRAIS EURL inséré par les soins du Préfet d'Eure-et-Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en mairie de CHARTRES pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le Maire d'AUNEAU qui devra justifier au Préfet d'Eure-et-Loir de l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait est affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

Article 6 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire d'AUNEAU, Monsieur le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement centre et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le 24 octobre 2005

Le Préfet,

POUR LE PRÉFET
Le Sous-Préfet Délégué

Gérard Lacroix

POUR COPIE CONFORME